

RH - Pr 6.1 PROCEDURE : ABSENCE MALADIE

1. GENERALITE

(Art 13 RSt*)

Toute absence pour maladie doit être annoncée au supérieur hiérarchique dès le 1^{er} jour d'absence. Un certificat médical est requis dès le 4^{ème} jour d'absence. En cas d'absence prolongée, le collaborateur doit présenter un certificat médical chaque mois.

2. OBJET

La présente procédure décrit la marche à suivre lors d'absence pour maladie d'un collaborateur et les éventuelles conséquences contractuelles.

3. PRINCIPES GENERAUX

3.1 Contrat ETAT (selon l'art. 29 RTFP*)

¹ En cas d'absence liée à la maladie et/ou aux suites d'accidents, les titulaires de fonctions publiques bénéficient de tout ou partie de leur traitement pendant :

- a) 180 jours durant l'engagement provisoire;
- b) 720 jours dès la nomination.

² Aussi longtemps que 180 jours d'absence totale ou partielle par période de 900 jours ne sont pas totalisés, le traitement est servi sans réduction. Dès le 181^{ème} jour d'absence totale ou partielle, le traitement correspondant aux absences du/de la titulaire est servi à 80 %.

³ Lorsque la maladie ou l'accident sont d'origine professionnelle au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA*), du 20 mars 1981, le traitement est servi à 100 % durant 720 jours par période de 900 jours.

⁴ Le droit naît avec le début des rapports de service. La période d'observation mobile de 900 jours se calcule rétroactivement à partir de chaque jour d'absence pour cause de maladie ou d'accident.

⁵ Le droit au traitement en cas d'absence cesse de produire ses effets dès la fin des rapports de service.

3.2 Ne comptent pas comme vacances (Art 15 RDF*)

Les jours ou fractions de jours pendant lesquels le fonctionnaire est atteint dans sa santé, dès le quatrième jour consécutif, si la maladie ou l'accident s'est produit pendant les vacances.

Les trois premiers jours sont déduits du quota vacances. Le collaborateur devra présenter un certificat médical d'incapacité.

3.3. Perte du droit aux vacances en cas d'absence(s) (Art. 16 RDF*)

1. La durée des vacances des fonctionnaires est réduite en cas d'absence.
2. Ne sont pas considérés comme absences au sens de la présente disposition les jours résultant de l'octroi de congés de courte durée, de maternité et d'adoption, les jours destinés à l'accomplissement d'un service militaire ou de protection civile obligatoire, ainsi que les jours consacrés à l'exercice d'une charge publique dans les limites fixées à l'article 31 LSt.
3. Lorsque, pour d'autres raisons que celles mentionnées à l'alinéa précédent, les absences d'un fonctionnaire atteignent un total de 120 jours durant les douze derniers mois, les jours d'absence supplémentaires ne génèrent plus de droit aux vacances.

3.4 Pas d'augmentation de salaire (Art. 19 RTFP*, al. 3)

Lorsque le fonctionnaire est absent plus de 120 jours ouvrable durant l'année de référence, son traitement n'est pas augmenté.

Ne sont pas considérés comme absences au sens de la présente disposition les jours résultant de l'octroi de congés de courte durée, de maternité et d'adoption, les jours destinés à l'accomplissement d'un service militaire ou de protection civile obligatoire, ainsi que les jours consacrés à l'exercice d'une charge publique dans les limites fixées à l'article 31 LSt

4. Contrat PRIVE

Dès le 31^{ème} jour d'absence, une indemnité est versée à l'employeur par la PGM*, équivalent à 90 % du dernier salaire. Elle est versée au maximum pendant 720 jours, durant cette période le collaborateur perçoit le 100 % de son dernier salaire.

4.1 Réduction vacances (CO art 329b, al. 2-3)

1. La durée des vacances des collaborateurs est réduite en cas d'absence.
2. Ne sont pas considérés comme absences au sens de la présente disposition les jours résultant de l'octroi de congés de courte durée, de maternité et d'adoption, les jours destinés à l'accomplissement d'un service militaire ou de protection civile obligatoire, ainsi que les jours consacrés à l'exercice d'une charge publique dans les limites fixées.
3. Lorsque, pour d'autres raisons que celles mentionnées à l'alinéa précédent, les absences du collaborateur atteignent un total de 60 jours en cas de maladie/accident, ou 90 jours en cas de maladie pendant la grossesse, durant les douze derniers mois, les jours d'absence dès le 2^{ème} mois (3^{ème} en cas de maternité) génèrent une réduction du droit aux vacances (1 mois = 30 jours).

4.2 Pas d'augmentation de salaire (Art. 19 RTFP*, al. 3)

Lorsque le fonctionnaire est absent plus de 120 jours ouvrable durant l'année de référence, son traitement n'est pas augmenté.

5. DEROULEMENT

	QUI	QUOI
1	Collaborateur	<ul style="list-style-type: none"> - Annonce son absence dès le 1^{er} jour de maladie à son supérieur hiérarchique. - Transmet son certificat médical au BdP dès le 4^{ème} jour d'absence et ensuite mensuellement jusqu'à son retour.
2	BdP	<p>Contrat Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistre l'absence (Instr.6.1.1) (SAP/listes). - Informe (dès que possible, (selon le certificat médical d'incapacité) entre le 120^{ème} et le 150^{ème} jour d'absence (cumulées)) le collaborateur que dès le 181^{ème} jour son salaire sera réduit jusqu'à 20%. - En janvier de chaque année calcule le cumul des absences et informe les collaborateurs qui n'auront pas droit à l'échelon (+ de 120 jours ouvrables d'absence maladie/accident).
3	BdP	<p>Contrat privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistre l'absence (SAP/listes). - Annonce le cas à l'assurance PGM* dès le 31^{ème} jour d'absence. - Saisit l'absence dans le fichier « assurance perte de gain ». <p>A réception des indemnités journalières de l'assurance PGM*:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifie le décompte, indique le numéro d'OTP* et le matricule, donne une copie au BCG* et au BFdT*. - Saisit les paiements dans le fichier « assurance perte de gain ». - Archive l'original dans le dossier personnel du collaborateur. - Transmet mensuellement une copie du certificat à l'assurance PGM.
	BCG/BFdT	Enregistre le versement des indemnités journalières dans l'OTP*.
5	BdP	Dès 90 jours d'absence (état ou privé) le BdP analyse le cas en vue d'une détection précoce AI*.
6	BdP	<p>En fin d'année ou début d'année suivante, le BdP calcule les totaux d'absences et informe les personnes concernées de leur réduction du droit aux vacances.</p> <p>En janvier de chaque année, calcule le cumul des absences et informe les collaborateurs qui n'auront pas droit à l'échelon (+ de 120 jours ouvrables d'absence maladie/accident).</p>

[*Lexique](#)